



Les Événements à Chaleur Ajoutée

charte Entreprises et Territoire
Pays de Saverne Plaine et Plateau

PAYS DE SAVERNE PLAINE ET PLATEAU
LE TERRITOIRE À CHALEUR AJOUTÉE

SDE 2017
SEMAINE
du DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

13 au 17 novembre 2017

Entrepreneuriat
ÉCO
Environnement
Ressources Humaines
Innovation
Territoire Développement

le territoire en mouvement
avec la charte Entreprises & territoire

Programme et inscriptions: sde2017.paysdesaverne.fr

Maison de l'Emploi et de la Formation de Saverne
Grand Est
Union Européenne

Je commande, tu travailles, nous gagnons !

La commande publique responsable

Innovons dans nos pratiques

15/11/2017



MAISON DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
DE SAVERNE



PAYS DE SAVERNE
PLAINE ET PLATEAU

Saverne, Plaine et Plateau, le territoire à
chaleur Ajoutée



Ce projet est cofinancé par
le Fonds social européen
dans le cadre du
programme opérationnel
national "Emploi et
inclusion" 2014-2020

Introduction

Avec 10% du PIB en 2014, la commande publique reste un fabuleux carburant pour l'économie et les emplois locaux.

Comment renforcer le lien entre la commande publique et les entreprises locales ?

- la « préférence locale » reste interdite,
- la nouvelle réglementation des marchés publics offre **aux élus** de nouveaux outils,

Le nouveau cadre (→ 01/04/2016)

Le code des marchés publics est abrogé

Les nouvelles règles proviennent principalement de deux textes

- Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Marché public

Selon l'ordonnance :

« Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. »

On conserve la notion de « marché public dès le premier euro »

- Liberté d'accès à la commande publique
- Égalité de traitement des candidats
- Transparence des procédures

Les seuils et procédures

La procédure peut être déterminée par

- L'objet du marché (travaux, fournitures, services)
- La valeur estimée du marché (sans saucissonner)
- Les type d'organisme (collectivité, ets de santé, services de l'Etat, ...)

Pour une collectivité

- Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable (<25 000€ HT)
- Marchés à procédure adaptée
(<209 000€ HT pour fournitures et services ; < 5 225 000€ HT pour les travaux)
Entre 25 000 et 90 000€ HT, règles de publicité allégées
- Marché à procédure formalisée

Un objectif de développement durable

L'article 5 du code des marchés publics est confirmé par l'ordonnance du 23 juillet 2015

Art 30 :

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ».

Quelques pistes...

- Sourcing
- Allotissement
- publicité
- Marchés réservés
- Marchés sans publicité ni mise en concurrence
- Sous-traitance PME
- « petits lots »
- Clauses sociales et environnementales

Sourcing

Art 4 décret

*« Afin de préparer la passation d'un marché public, **l'acheteur peut réaliser des consultations, solliciter des avis, faire réaliser des études de marché ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.***

Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures ».

Allotissement

Art 32 ordonnance

« sous réserve des marchés publics globaux (...), **les marchés publics** autre que les marchés publics de défense ou de sécurité **sont passés en lots séparés**, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre, la taille et l'objet des lots ».

« Marketing » de la commande publique

Art 34 décret

I. - Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée en vertu de l'article 27 :

1° L'Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements procèdent à une publicité dans les conditions suivantes :

- a) **Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées** en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause ;*
- b) Lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 euros HT et inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur publie un avis de marché soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.*

Marchés réservés

Travailleurs handicapés

Art 36-1 ordonnance

« **Des marchés publics ou des lots d'un marché public peuvent être réservés à des entreprises adaptées** mentionnées à l'article L. 5213-13 du code du travail, **à des établissements et services d'aide par le travail** mentionnés à l'article L. 344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'ils emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales »

Marchés réservés

Travailleurs défavorisés

Art 36-2 ordonnance

« **Des marchés publics ou des lots d'un marché public** autres que ceux de défense ou de sécurité **peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique** mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés ».

Marchés sans publicité ni mise en concurrence

Art 30 décret

Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants :

[...]

8. **Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT.** L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;
9. **Pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires** passés par les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe. Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les acheteurs se conforment aux obligations mentionnées au 8° et tiennent compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création ;
10. Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, **lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.**

Sous-traitance PME

A articuler avec critères de choix

Art 57 décret

- I. *Le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.*
- II. *Dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans un autre document de la consultation, **l'acheteur peut demander aux soumissionnaires d'indiquer dans leur offre la part du marché public qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers, notamment à des petites et moyennes entreprises** au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 susvisée ou à des artisans au sens de l'article 9 de la loi du 5 juillet 1996*

« petits lots »

Art 22 décret

En cas de marché public alloti, l'acheteur prend en compte la valeur totale estimée de l'ensemble des lots.

*Toutefois, alors même que la valeur totale des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, **l'acheteur peut mettre en œuvre une procédure adaptée pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes***

- 1. La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros HT pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros HT pour des travaux ;**
- 2. Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots**

Clauses sociales et environnementales

une condition d'exécution

Art.38 ordonnance :

Les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public.

Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations.

Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.

Clauses sociales et environnementales

un critère de choix

Art.52 ordonnance

Art. 62 décret

Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde :

1. *soit sur un critère unique qui peut être le prixou le coût*
2. *soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution au sens de l'article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Il peut s'agir, par exemple, de critères suivants :*
 - a) *La qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, **l'apprentissage, la diversité**, les conditions de production et de commercialisation, le caractère innovant, les **performances en matière de protection de l'environnement**, des approvisionnements directs des produits de l'agriculture, **d'insertion des publics en difficulté, la biodiversité**, le bien-être animal*
 - b) *Les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles*

Clauses sociales

Objet du marché

Art. 28 décret

Quelle que soit la valeur estimée du besoin, **les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques**, dont la liste figure dans un avis publié au Journal officiel de la République française **peuvent être passés selon une procédure adaptée** dans les conditions prévues par l'article 27.

Cf. JORF n°0074 du 27 mars 2016, texte n°66, qui établit la liste, dont :

- 75231200-6 [Services liés à la détention ou à la réhabilitation de criminels] ;
- 75231240-8 [Services de réinsertion] ;
- 79611000-0 [Services de recherche d'emploi] ;

Que retenir ?

- Passer d'une logique d'achat à une logique de **commande publique**
- **Une question de développement économique** avant d'être une question de procédures juridico-administratives
- Il faut **mettre en place une stratégie de sourcing**
- **Les nouveaux textes apportent de la souplesse** à condition de s'en servir
- Les copier-coller freinent la créativité et l'innovation
- En matière de clauses environnementales et sociales → **facilitateur**

Merci de votre attention !